

## PRÉSENTATION

*Je n'ai pas l'angoisse de la page blanche,  
j'ai la terreur des pages noircies.<sup>1</sup>*

*[...] en sorte que le plus utile de ces ouvrages, c'est souvent à la cave qu'il  
le faut chercher. [...] Empoisonnée de dogmes et de mythes, notre opinion,  
même la moins ennemie des lumières, a perdu jusqu'au goût du contrôle.*

*Le jour où, ayant pris soin d'abord de ne pas la rebuter par un oiseux  
pédantisme, nous aurons réussi à la persuader de mesurer la valeur  
d'une connaissance sur son empressement à tendre le cou d'avance à la  
réfutation, les forces de la raison remporteront une de leurs plus  
éclatantes victoires. C'est à la préparer que travaillent nos humbles  
notes, nos petites références tatillonnes que moquent aujourd'hui,  
sans les comprendre, tant de beaux esprits.<sup>2</sup>*

Que voilà le numéro<sup>3</sup> tant attendu<sup>4</sup> de mai, celui où il est fait un  
retour<sup>5</sup> sur l'année précédente dans divers domaines de la propriété  
intellectuelle<sup>6</sup>.

1. Jacques Gaillard (réd), *Jean-Baptiste Botul – La Métaphysique du mou*, coll La Petite Collection (Paris, Fayard/Mille et une nuits, 2007).
2. Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, coll Cahiers des Annales, 2<sup>e</sup> éd (Paris, Armand Colin, 1952 [1949]) à la p 40 ; en ligne <[http://classiques.uqac.ca/classiques/bloch\\_marc/apologie\\_histoire/bloch\\_apologie.pdf](http://classiques.uqac.ca/classiques/bloch_marc/apologie_histoire/bloch_apologie.pdf)>. Il y a ici communion avec votre rédacteur en chef qui raffole et abuse des notes infrapaginales.
3. Le 81<sup>e</sup> et c'est encore un numéro de mai reçu en juillet pour les mêmes mauvaises raisons que celles mentionnées dans la présentation du numéro de mai 2014 ! Cela permet toutefois à tout le conseil d'administration d'offrir dès à présent plutôt que dans le numéro d'octobre ses félicitations à sa vice-présidente Florence Lucas, nommée juge à la Cour supérieure du Québec en juin 2015.
4. Si si, parce qu'un seul numéro fait un tour commenté de la jurisprudence de l'année précédente par sujet. Mieux qu'un audio-guide ! Et le numéro peut se transporter partout, même sur une terrasse.
5. Faire cette revue de la jurisprudence de l'année civile précédente pour le numéro de janvier, c'est trop tôt car avec les dates de mise en ligne des décisions et de remise de textes, forcément l'année précédente n'est pas terminée. De plus, des rétrospectives pour des années incomplètes, cela fait... incomplet !
6. Le hic, pour certains, c'est le concept. Il est demandé aux auteurs de présenter cinq décisions dans le domaine qui leur est attribué. Du seul fait de cette sélection

---

Douze articles de fond, quatre capsules<sup>7</sup> et deux comptes rendus.

### Les articles

D'abord, une revue<sup>8</sup> où il y en a pour toutes les pratiques (ou presque)<sup>9</sup> :

- brevets non pharmaceutiques<sup>10</sup>,
- brevets pharmaceutiques en 2014<sup>11</sup>,
- marques de commerce et registraire<sup>12</sup>,
- marques de commerce et litige<sup>13</sup>,
- noms de domaine<sup>14</sup>,
- statut de l'artiste<sup>15</sup>,
- travail<sup>16</sup>,

---

arbitraire et discrétionnaire par les auteurs, ces décisions deviennent donc les « cinq meilleures ».

7. La différence entre un article et une capsule est parfois ténue et la rédaction s'y perd parfois (c'est une figure de style car votre rédaction, sur le sujet, a une approche qui tient de l'aphorisme de Marshall McLuhan, « I may be wrong, but I'm never in doubt »). Une capsule traitera généralement d'un sujet d'actualité (nouvelle législation ou décision récente) dans le style de la note ou du commentaire alors qu'un article traitera synthétiquement d'un sujet, s'apparentant davantage à une analyse. La longueur de la contribution et le nombre de notes de bas de page sont des indicateurs parmi d'autres.
8. Et on notera que plus de la moitié des auteurs en sont à leur première publication dans les *CPI*, confirmant qu'il n'y a pas de chasse gardée ou de stratification et que la revue est ouverte à tous.
9. Eh oui, étrangement, les droits d'auteur et le droit de la concurrence (statutaire ou civile) sont absents.
10. Jean-Sébastien Brière, avocat et agent de brevets, doctorant en droit (Paris 1, Panthéon-Sorbonne), chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.
11. Kang Lee, avocat chez Fasken Martineau Dumoulin.
12. Jean-François Nadon, avocat chez Morgan, Lewis & Bockius LLP (Washington) et Vincent Généreux-de Guise, avocat chez Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
13. Saminda Pathmasiri, avocat chez Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
14. Florian Martin-Bariteau, chargé de cours, Faculté de droit et Département d'informatique, Université de Montréal ; candidat au LLD, Centre de recherche en droit public, Université de Montréal et candidat au doctorat en droit, Université d'Aix-Marseille; coordonnateur, OpenUM, Université de Montréal.
15. Christine Fortin, avocate et conseillère en relations du travail à l'Union des artistes.
16. Zeineb Mellouli est avocate en droit du travail chez Lavery; Antoine Guilmain est candidat au doctorat à l'Université de Montréal et étudiant en droit chez Fasken Martineau. Article justement titré « Droit du travail version 2.0 ».

- vie privée<sup>17</sup>.

Le numéro de mai n'étant pas exclusivement consacré à une revue de la jurisprudence de l'année antérieure, ce numéro offre :

- en matière de droit d'auteur, une très instructive analyse de droit comparé des exceptions en matière d'éducation<sup>18</sup>,
- en matière de droit autochtone, d'intéressantes réflexions sur la place de la propriété intellectuelle dans la protection du patrimoine<sup>19</sup>.

### Les capsules

Au programme, du droit anglais, français et européen :

- Les modifications à la loi britannique sur le droit d'auteur<sup>20</sup>,
- Une personne morale peut-elle être l'auteure d'une œuvre de l'esprit<sup>21</sup>,
- J'♥ Paris ou la distinctivité de la marque en droit français<sup>22</sup>,
- Un retour sur le brevet européen à effet unitaire<sup>23</sup>.

### Les comptes rendus

Complètent le numéro deux comptes rendus :

- La protection des secrets d'affaires<sup>24</sup>,

---

17. Mylène Lemieux, avocate au cabinet Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., S.R.L. Et pour ceux pour qui le droit de la preuve est un lointain souvenir, il est utile de rappeler que le test de Wigmore, ce n'est pas un arrêt mais un savant ouvrage de doctrine : John Henry Wigmore, *A Treatise on the Anglo-American System of Evidence in Trials at Common Law*, 2<sup>e</sup> ed (Boston, Little, Brown, 1923).

18. Ysolde Gendreau, professeure titulaire à la Faculté de droit et chercheure au Centre de recherche du droit public, Université de Montréal.

19. Vanessa Udy, avocate chez ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marque de commerce.

20. Jean-Arpad Français, avocat et conseiller principal, Direction de la politique du droit d'auteur et des marques de commerce, Industrie Canada.

21. Christian Gamaleu-Kameni, chercheur associé CREDIMI – Université de Bourgogne.

22. Kévin Sagnier, alors stagiaire français chez ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marque de commerce.

23. Alessandra Zanardo, chercheure au Département d'économie de la Università Ca' Foscari Venezia (Italie).

24. Jacques de Werra (réd), *La protection des secrets d'affaires / The protection of trade secrets: Actes de la Journée de droit de la propriété intellectuelle du 18 janvier 2013*

- La liberté de la presse à l'ère numérique<sup>25</sup>.

### Perlier

Lu ce quadrimestre dans mémoires, procédures, lettres et transcriptions :

Commençons par Antidote® qui me suggère :

- L'article 54.2Cpi<sup>2</sup> pour l'article 54.1 Cpc<sup>26</sup>,
- Les déclarations *paraphées* pour les déclarations *initiales*<sup>27</sup>.

Et qui, à ma conclusion « CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de trois cent quatorze mille deux cent trente dollars et dix-neuf cents (314 230,19 \$) » me signale effrontément que « dix-neuf cents » est oral et que « L'utilisation de *dix-neuf cents* au lieu de *mille neuf cents* relève de la langue orale. » Non mais !

Aussi lu :

- Requête pour autorisation de *pouvoir* à la Cour suprême<sup>28</sup>,

---

(Genève, Schulthess, 2013) 120 pages ISBN 978-3-7255-6912-0. Compte rendu de Mistrale Goudreau, professeure à la section de droit civil de l'Université d'Ottawa.

25. Quentin Van Enis, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, collection du CRIDS (Bruxelles, Larcier, 2015), 778 pages, ISBN 978-2-8044-7706-6. Compte-rendu de Louise Lesèche, alors stagiaire française chez ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marque de commerce. Pour un ouvrage reçu en juin, en glisser le compte rendu dans le numéro de mai demande de bonnes relations avec l'éditeur des *CPI* et une grande souplesse de celui-ci.

26. Unité de superficie qui équivaut à 144 po<sup>2</sup>, ou 0,0929 m<sup>2</sup>.

27. Sous l'entrée « parafé » (ou paraphe), l'Office québécois de la langue française (autrement malmené dans l'arrêt *Québec (Procureure générale) c Magasins Best Buy ltée*, 2015 QCCA 747 (2015-04-27)) définit ce nom masculin comme : « Signature abrégée (souvent réduite aux initiales) apposée aux renvois, aux ratures, au bas des pages d'un acte ». La suggestion d'Antidote® est plaisante mais démontre la nécessité sinon la crucialité de la contextualisation, surtout dans un langage spécialisé.

28. On sait que la Cour suprême est au sommet de la pyramide judiciaire et on connaît les tensions avec les autres branches mais le terme « pouvoir » laisse ici songeur. Continuons la digression. Le terme « pourvoi » ne se trouve pourtant que deux fois dans la *Loi sur la Cour suprême du Canada*, LRC 1985, c S-26. « L'usage est de réserver le terme pourvoi aux appels portés devant la Cour suprême du Canada et, parfois aussi, devant les cours d'appel provinciales (au Québec notamment) et d'employer appel pour ceux qui sont portés devant une juridiction inférieure.

- En défense à la requête *introductive* [sic] d'instance, la *des flancs de rosse*<sup>29</sup> [re-sic] expose *respectivement* [re-re-sic] ce qui suit,
- J'ai laissé un message *sur* sa *bite*<sup>30</sup> vocale,
- La pratique en matière de *pays* plutôt que La pratique en matière de *P.I.*<sup>31</sup>,
- Ça fait longtemps que je me *bats* contre la violence et l'intimidation<sup>32</sup>,
- Je n'ai pas lu le texte, seulement quelques *brides*<sup>33</sup>,
- Les fins de la justice et sa *sainte* administration<sup>34</sup> ont su être invoquées...

### Traduction

Je m'en voudrais de passer sous silence quelques perles de traduction, toutes gracieuseté de la Commission des oppositions des marques de commerce<sup>35</sup> :

- Je suis d'accord et j'estime que les causes invoquées par la Partie requérante à cet égard sont *distinctes*. I agree and find the cases relied upon by the Requesting Party in this regard to be *distinctishable*<sup>36</sup>,

Pourvoi se construit avec la préposition contre (pourvoi contre un jugement), alors qu'appel commande la préposition de (appel d'un jugement). On évitera les formulations [appel contre, appel à l'encontre d'un jugement], mais ces prépositions sont correctes lorsque appel est suivi d'un participe passé » nous enseigne le Juridictionnaire de la banque de données terminologiques et linguistiques du gouvernement du Canada (Bureau de la traduction du Canada).

29. Sans doute pour « défenderesse ».
30. *À ne pas confondre avec la « bitte », de l'ancien scandinave biti* cette « pièce verticale sur le pont d'un navire ou sur un quai, à laquelle on amarre les haussières », le « bit », de l'anglais « unité de mesure d'une quantité d'information binaire » et la vulgaire « bite », du normand *bitter* « boucher » ou de l'ancien scandinave *biti* « mordre ». Participation bien involontaire du *Le Petit Robert – édition 2015* à la conclusion d'une partie de Scrabble® lorsque les lettres ne nous sont pas très favorables.
31. Confirmant sans doute le caractère international du domaine!
32. Jasmin Roy, « Le lavage de la semaine » dans *Medium large*, Ici Radio-Canada, 2015-03-20 à 09h12. L'idée est là mais le choix des mots eût pu être plus heureux.
33. Un témoin qui n'est ni féru d'équitation ni asiatique !
34. C'est sans doute dans l'esprit des rédacteurs bien-pensants du nouveau *Code de procédure civile du Québec*, RLRQ, c C-25.01.
35. Il n'y a pas que la Commission qui puisse servir de tête de turc. Qui a eu droit ce mois-ci à un *payroll – service de pet* ?
36. *Gowling Lafleur Henderson LLP c Ferring BV*, 2015 COMC 18 (Registraire ; 2015-01-29) K. Barnett au para 25 [trad N. Tremblay].

- Peu avant l'audience, les parties ont toutes deux produit *une liste des affaires* sur lesquelles elles entendaient s'appuyer. Both parties filed a *list of cases* that they intended to rely on shortly before the oral hearing<sup>37</sup>,
- Dans ses représentations écrites, la Partie requérante a soulevé la question de savoir si les soi-disant ententes de licence avaient été dûment *assignées* à la Propriétaire [...] In its written representations, the Requesting Party questioned whether the purported license agreements were validly *assigned to* the Owner [...]<sup>38</sup>,
- Fait tout aussi important, *il ne prononce aucune déclaration* de laquelle on peut conclure que [...] Equally important, *he makes no statement* from which it can be concluded that [...]<sup>39</sup>,
- En vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu de l'article 63(3) de la Loi, *je repousse la demande* en application de l'article 38(8) de la Loi. In exercising the authority delegated to me pursuant to subsection 63(3) of the Act, *I refuse the opposition* in application of subsection 38(8) of the Act<sup>40</sup>,
- L'emploi allégué (*qui est rejeté*) de la Marque en lien avec les Marchandises a cessé. The alleged use (which is denied) of the Mark in association with the Wares has been *discontinued*<sup>41</sup>,
- Comme je l'ai mentionné précédemment, l'Opposante a produit un plaidoyer écrit qui s'est avéré être d'une utilité limitée, voire d'aucune utilité, pour la Requérante *et la soussignée* dans la préparation de l'audience. As mentioned previously, the Opponent filed

37. *642897 B.C. Ltd c 1030983 Ontario Ltd.*, 2015 COMC 45 (Comm opp ; 2015-03-18) M. Herzig au para 8 [J. Lemire, trad].

38. *Fetherstonhaugh & Co c Hon's Wun-Tun House (2011) Ltd.*, 2014 COMC 234 (Registraire ; 2014-10-29) A. Bene au para 13 [trad S. Ouellet].

39. *Universal Food Public Company Limited c Nutri-Asia Inc.*, 2014 COMC 247 (Registraire ; 2014-11-14) A. Bene au para 16 [trad S. Ouellet].

40. *Constellation Brands Québec Inc c Julia Wine Inc.*, 2015 COMC 93 (Comm opp ; 2015-05-26) A. Robitaille au para 20 [trad C. Biondi]. *Coudon*, est-ce que j'ai gagné ou j'ai perdu ! Et, en français, «paragraphe» serait ici préférable à « article », si on en croit Didier Lluelles et Josée Ringuette, *Guide des références pour la rédaction juridique*, 7<sup>e</sup> éd (Montréal, Thémis, 2008) à la p 24, A. Max Jarvie (réd), *Manuel canadien de la référence juridique*, 8<sup>e</sup> éd (Toronto, Carswell, 2014) et des années de correction d'épreuves des *CPI*. Au même effet sur les conclusions contraires selon la langue, voir *Gemological Institute of America, Inc c Gemology Headquarters International, LLC*, 2012 COMC 171 (Comm opp ; 2012-09-28) J.W. Bradbury au para 11 [trad N. Tremblay] [infirmé pour d'autres motifs et sur preuve nouvelle 2014 FC 1153 (CF ; 2014-12-02)].

41. *Guerlain Société Anonyme c Australian Gold, Inc.*, 2013 COMC 7 (Comm opp ; 2013-01-11) A.P. Flewelling au para 3ii [trad S. Ouellet].

a written argument that was of little, if not of no assistance to the Applicant and the undersigned in the preparation of the hearing<sup>42</sup>,

- Le 30 janvier 3009, Nextlife Holdings, LLC (la Requérante) a produit une demande d'enregistrement [...]. On January 30, 2009, Nextlife Holdings, LLC (the Applicant) filed an application to register the trade-mark [...]<sup>43</sup>.

Je compatis toutefois<sup>44</sup> avec le traducteur auquel échoira la traduction de ce succulent extrait :

In this second round of the boxing match between and a kangaroo and a wallaroo, which the Defendant describes as a mix between a wallaby and a kangaroo, the kangaroo wins. Lest this be thought to be a kangaroo court, my reasons follow.<sup>45</sup>

### Et on s'instruit

[É]crire consisterait à recoudre en nous les lambeaux de chair que sont les mots des autres. La mémoire des écrivains serait une drôle de couturière qui retaille les livres pour s'en tailler un sur mesure.<sup>46</sup>

D'abord le jeu, vu par la Cour d'appel du Québec :

À l'audience, l'avocat de [l'intimé] Viens nous a proposé que tout ce que faisait son adversaire, c'était de jouer avec le cube Rubik et qu'étant donné que certains éléments de preuve en faveur de Dodier étaient détruits par d'autres éléments de preuve contre lui, l'avocat de [l'appelant] Dodier n'arrivait pas à réussir l'épreuve du cube Rubik. L'analogie est amusante, mais elle n'est pas pertinente. À mon humble avis ce que l'avocat de Dodier a fait, ce n'était pas de jouer avec le cube

42. *Industria De Diseno Textil, SA c ZARA Natural Stones inc*, 2015 COMC 10 (Comm opp; 2015-01-19) Jean Carrière au para 11 [trad J. Lemire] ; en appel T-468-15. Je comprends que le prénom « Jean » puisse, pour un anglophone, se rapporter à la gent féminine mais dans le cas présent, pas vraiment...

43. *McGregor Industries Inc c Nextlife Holdings, LLC*, 2015 COMC 2 (Comm opp; 2015-01-09) A.P. Flewelling au para 1 [trad S. Ouellet]. Cet extrait m'aurait permis de commencer mes réflexions sur le rôle de Star Trek dans la jurisprudence mais je vais réserver mes élucubrations sur le sujet à un prochain numéro!

44. Et frémis à l'avance d'effroi...

45. *Casella Wines PTY Limited v Constellation Brands Canada, Inc*, 2015 FC 403 (CF ; 2015-03-30) le juge Harrington au para 1.

46. Alain-Bernard Marchand, *Le sept cent vingt-cinquième numéro d'Apostrophes* (Montréal, Les herbes rouges, 2013) à la p 13.

Rubik ; c'était plutôt de replacer des fragments découpés d'un puzzle. Sauf que, dans tout procès, il y a des pièces qui manquent et des pièces en trop. Ce qui est important au bout du compte, c'est de voir si, en gros, le puzzle montre un avion ou s'il montre plutôt un bateau. Ainsi, en l'espèce, l'ensemble des pièces du puzzle font voir que Viens a fait usage de plus de violence que cela était nécessaire. Viens a joué beaucoup plus le rôle de videur que celui de portier. Un videur dont le seuil de tolérance était très bas.<sup>47</sup>

Et ensuite la longueur des mémoires, vue par la Cour d'appel fédérale :

[23] La différence entre le nombre de pages proposé par l'appelant et le nombre que je suis prêt à autoriser est de neuf pages. Certains pourraient se demander : « Pourquoi faire tout un plat pour neuf pages ? »

[24] Lorsqu'elles sont inutilement longues et diffuses, les observations se comparent à une boule de neige légère et mal tassée. Lorsque vous la lancez, votre cible la sent à peine. En revanche, les observations brèves et précises se comparent à une boule de neige bien tassée, semblable à une boule de glace. Lorsque vous la lancez, votre cible la sent réellement. Les observations écrites plus concises sont plus efficaces et, par conséquent, se révèlent plus utiles pour la Cour.

[25] Les structures qui entraînent des répétitions, une exposition trop détaillée des arguments, des blocs de citation et des fioritures rhétoriques rendent les observations diffuses. Les structures simples, mais claires, des arguments présentés une seule fois et de façon succincte, les exposés concis où les détails précis sont présentés de façon convaincante et de courts extraits de jurisprudence, cités au besoin seulement, rendent les observations bien ciblées. Les observations diffuses dissipent la force de l'argumentation alors que les observations bien ciblées en concentrent la force.<sup>48</sup>

---

47. *Dodier c 2436-8094 Québec Inc*, 2004 CanLII 12420 (QC CA ; 2004-04-30), motifs dissidents du juge Beaugrand au para 134.

48. *Mckesson Canada Corporation c Canada*, 2014 CF 290 (CF ; 2014-12-09) le juge Stratas aux para 23-25. Le texte est aussi mordant en anglais mais on retiendra que la concision que l'on demande au plaideur n'est pas au rendez-vous de l'envolée...



Et, pour conclure :

The parties set no end date for royalties, apparently contemplating that they would continue for as long as kids want to imitate Spider-Man (by doing whatever a spider can). [...] Patents endow their holders with certain superpowers, but only for a limited time. In crafting the patent laws, Congress struck a balance between fostering innovation and ensuring public access to discoveries.<sup>49</sup>

C'est l'été qui commence, pourquoi ne pas conclure par un obsédant « *A-ga-dou dou dou pouss' l'ananas et mouds l'café* »<sup>50</sup>.

Sur ce, bonne lecture !

Laurent Carrière  
Rédacteur en chef<sup>51</sup>

- 
49. *Kimble v Marvel Entertainment LLC*, 576 US \_\_\_\_ (2015-06-22), le juge Kagan (pour la majorité) aux pp 2 et 3 [confirmant 727 F3d 856 (9<sup>e</sup> circ; 2013-07-16)], un jugement dont l'objet était le paiement de redevances sur l'utilisation du jeu breveté WEB BLASTER après l'expiration du brevet (et où la juge prouve sa grande connaissance des *comics strips* et plus particulièrement de Spiderman). Au Canada, la réponse serait sans doute contraire selon *Pigeon Hole Parking (Eastern Canada) Inc v Automatic Parking Inc*, 6 CPR (2d) 71 (QC CS ; 1971-08-19). Des volontaires pour une capsule?
50. Mya Simille et Michel Delancray, auteurs-compositeurs et Patrick Zabé (Jean-Marie Rusk, dit) interprète, *Agadou dou dou* (Montréal, Disques Nobel, 1974). Je sais, je sais, ça ne fait pas très sérieux pour une revue juridique dont articles et capsules sont soumis à une évaluation à double anonymat mais c'est la seule façon que j'ai trouvée pour me débarrasser de ce ver d'oreille (ou chanson-velcro) qui a persisté tout au long de la rédaction de cette présentation en cette ensoleillée journée de Fête nationale. « Occuper le territoire c'est le nommer, le chanter. » Raoul Duguay, *Occuper le territoire*, (2014) 143 *Moebius* 107 *Thématique Territoires* à la p 111.
51. Rédacteur qui s'étonne d'ailleurs que personne n'ait apparemment relevé dans la présentation du dernier numéro le discret « Je suis Charlie ». Et des notes de bas de pages utilisées en surabondance, on pourra dire « Bref, c'est une bouillie prétentieuse qui ne veut rien dire, mais dans laquelle on aura versé le contenu de plusieurs dictionnaires pour faire illusion. » Charb (Stéphane Charbonnier, dit), *Petit traité d'intolérance – Les fatwas de Charb* (Paris, Les échappés/Libro, 2009), à la p 66.